Liberté Égalité Fraternité

ALC/AG

# DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

## PREFECTURE DE L'ORNE

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

NOR-1122-99-30 - 265

## ARRÊTÉ

relatif à la protection du coteau des Champs Genêts situé sur la commune d'AUBRY-LE-PANTHOU

Le Préfet de l'Orne,

Vu le livre II, titre 1er du Code Rural, relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L.200.1, L.211.1 et L.211.2;

Vu les articles R.211.1 à R 211.4 ainsi que les articles R.211.12 à R.211.14 du Code Rural ;

Vu l'article L.215.1 et R.215.1 du Code Rural;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national, et ses modificatifs des 24 septembre 1981 et 31 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation « protection de la nature », du 2 juillet 1999 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Orne du 1er juillet 1999 ;

Vu l'accord formulé par la propriétaire des terrains visés par le présent arrêté, le 2 juin 1999 ;

Considérant les rapports annuels régulièrement établis par le Groupe Ornithologique Normand sur le coteau des Champs Genêts ;

Considérant les observations récentes de divers organismes (Université de CAEN, Groupe Ornithologique Normand, Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels, Direction Régionale de l'Environnement), attestant la présence des espèces protégées mentionnées ciaprès sur le coteau des Champs Genêts en 1999;

Considérant l'intérêt écologique exceptionnel du site et plus particulièrement son rôle essentiel pour le maintien des population des espèces végétales protégées suivantes : Gentiane croisette (Gentiana cruciata), Orchis vert (Coeloglossum viride) et Ophrys litigieux (Ophrys sphegodes.ssp.litigiosa) ainsi que le maintien, l'alimentation et la reproduction d'une population de l'espèce ornithologique protégée suivante : locustelle tachetée (Locustella naevia);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

.../...

### ARRÊTE:

ARTICLE 1er - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation durable des biotopes nécessaires aux espèces végétales ou animales protégées suivantes : Gentiane croisette, Orchis vert, Ophrys litigieux et Locustelle tachetée, il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination : « Coteau des Champs Genêts ».

Cette zone est située sur la commune d'AUBRY-LE-PANTHOU.

Les parcelles suivantes sont visées :

Section B: B.25, B.60, B.64, B.65, B.66, B.67, B.68, B.69, B.72,

B.73, B.216, B.240, B.242, B.253, B.255

La surface totale couverte par l'arrêté est de 28,75 hectares.

Le périmètre ainsi défini, d'un seul tenant, et dont les plans sont annexés au présent arrêté (un plan de localisation au 1/25 000ème et un extrait du plan cadastral) est protégé comme tel par les mesures définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit, conformément aux usages et aux réglementations en vigueur, pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux et forestiers, sous réserve des dispositions énumérées ci-après.

#### Sont interdits:

- le retournement des sols et la mise en culture sur l'ensemble des parcelles visées par l'article 1<sup>er</sup>,
- la fertilisation (ni chaulage, ni fertilisation minérale ou organique). Cette mesure ne s'applique pas à la parcelle B.65,
- les traitements chimiques de toute nature,
- l'arrachage et la destruction des haies. Toutefois, la limitation de l'extension des haies est autorisée, sous réserve qu'elle s'effectue en dehors de la période de nidification de l'avifaune,
- les plantations de toute nature sur les parcelles B.64, 66, 67, 68 et 216, en vue de les préserver en l'état de pelouse,
- entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juillet, le pâturage et la fauche sur les secteurs en pente des parcelles 67 et 68 (cette prescription ne s'applique pas aux zones planes situées côté sud de ces mêmes parcelles).

Tout projet ou toute action susceptibles de ne pas respecter ces prescriptions sont soumis à autorisation préfectorale préalable.

#### ARTICLE 3 - Sont cependant autorisés :

• la réalisation de travaux légers de génie écologique permettant d'entretenir et de restaurer les pelouses et les prairies (comme le débroussaillage, l'enlèvement ponctuel des ligneux...), dans le respect des exigences écologiques des espèces végétales et animales protégées,

 exceptionnellement, si aucune solution hors du site n'est possible, le brûlage en tas des produits végétaux issus des opérations mentionnées ci-dessus ou issus de travaux à des fins de sécurité. Cependant, les places de feu devront être limitées en nombre et en emprise au sol et les produits résiduels (cendres) seront évacués du site afin d'éviter tout enrichissement minéral des abords. Les places de feu seront situées en dehors de toute zone présentant un intérêt patrimonial avéré.

ARTICLE 4 - Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

· pour remplir une mission de service public,

· à des fins professionnelles, d'exploitation ou d'entretien du milieu naturel,

• par les propriétaires ou leurs ayants droit.

ARTICLE 5 - Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des lieux, du sol et du sous-sol, sont interdits :

l'abandon, le dépôt et le rejet de produits ou matériaux de quelque nature qu'ils soient,

• les activités de loisirs susceptibles de dégrader les lieux.

ARTICLE 6 - Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et aux travaux urgents nécessaires au maintien de la sécurité publique.

<u>ARTICLE 7</u> - Seront punies des peines prévues aux articles L.215.1 ou R.215.1 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'ARGENTAN, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office national de la Chasse et le Maire d'AUBRY-LE-PANTHOU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et dans deux journaux locaux, ainsi qu'affiché à la mairie d'AUBRY-LE-PANTHOU.

Ampliation sera adressée à chacun des organismes ci-dessus mentionnés.

Pour ampliation L'Attaché de Pléfecture

Nicole AUBRY

ALENÇON, le 1 8 AOUT 1999

LE PREFET.

Pour le Préset: le Secrétaire Général Supplé au

Daniel WOJCIECHOWSKI





